

Prospectus préalable de base

Le présent prospectus simplifié a été déposé auprès de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Prospectus simplifié préalable de base

Le 1^{er} septembre 2005

Nouvelle émission



Banque Royale du Canada

5 000 000 000 \$

Titres d'emprunt (titres secondaires)

Actions privilégiées de premier rang

Nous pouvons offrir de temps à autre : i) des titres d'emprunt secondaires non garantis (« **Titres d'emprunt** »); et ii) des actions privilégiées de premier rang (« **Actions privilégiées de premier rang** ») en vertu du présent prospectus. Nous pouvons offrir des Titres d'emprunt et des Actions privilégiées de premier rang (collectivement, les « **Titres** ») séparément ou ensemble, selon des montants, à des prix et suivant des modalités qui seront décrits dans un ou plusieurs suppléments de prospectus préalable. Nous pouvons vendre des Titres dont le prix d'offre initial global pourra atteindre 5 milliards de dollars (ou l'équivalent en dollars canadiens de cette somme si certains des Titres sont libellés dans une monnaie ou unité de monnaie étrangère) au cours de la période de 25 mois pendant laquelle le présent prospectus, y compris ses modifications, demeure valide.

Les modalités particulières des Titres à l'égard desquels le présent prospectus est transmis seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus et pourront inclure, au besoin : i) dans le cas de Titres d'emprunt, la désignation particulière, le capital global, la monnaie ou l'unité de monnaie en échange de laquelle les Titres d'emprunt peuvent être souscrits, l'échéance, les clauses relatives à l'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, les conditions de remboursement par anticipation à notre gré ou au gré du détenteur, le cas échéant, les modalités d'échange ou de conversion, le cas échéant, et les autres conditions particulières, s'il en est; et ii) dans le cas des Actions privilégiées de premier rang, la désignation de la catégorie en question, la série, le capital global, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividende, les dates de versement du dividende, les modalités de rachat à notre gré ou au gré du détenteur, le cas échéant, les modalités d'échange ou de conversion, le cas échéant, et les autres conditions particulières, s'il en est.

Nos Actions privilégiées de premier rang en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto. **Il n'existe aucun marché pour la négociation des Titres d'emprunt, de sorte qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre.**

Les Titres d'emprunt seront nos obligations directes non garanties constituant des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques (Canada)* (« *Loi sur les banques* ») et ils ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Les Titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers, par nous directement aux termes de dispenses applicables prévues par la loi ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte que nous désignerons de temps à autre. Voir « Mode de placement ». Un supplément de prospectus indiquera le nom de chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte dont les services seront retenus, le cas échéant, relativement au placement et à la vente de Titres et énoncera également les modalités du placement de ces Titres, dont le produit net que nous en tirerons et, au besoin, la rémunération payable aux preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte.

Les placements de Titres en vertu du présent prospectus sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte.

Table des matières

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
Mise en garde concernant les déclarations prospectives...	2	Couverture par le bénéficiaire.....	9
Documents intégrés par renvoi	2	Mode de placement.....	9
Banque Royale du Canada.....	4	Facteurs de risque	10
Capital-actions et titres secondaires.....	4	Emploi du produit.....	11
Description des actions ordinaires de la Banque	5	Questions d'ordre juridique	11
Description des Titres qui peuvent être placés en vertu du présent prospectus.....	5	Droits de résolution et sanctions civiles	11
Titres inscrits en compte seulement.....	7	Attestation de la Banque.....	12
Restrictions aux termes de la Loi sur les banques.....	8	Annexe – Consentement des vérificateurs.....	13

Dans le présent prospectus, à moins d'incompatibilité avec le contexte, la « Banque », « nous », « notre » ou « nôtre » et leurs dérivés renvoient à la Banque Royale du Canada ainsi qu'à ses filiales, si le contexte l'exige. Toutes les sommes en dollars figurant dans le présent prospectus sont exprimées en dollars canadiens à moins d'indication expresse contraire.

Mise en garde concernant les déclarations prospectives

Certaines déclarations figurant dans le présent prospectus et dans certains documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sont des déclarations prospectives. Ces déclarations prospectives comprennent notamment des déclarations relatives à nos objectifs pour l'exercice et à moyen et à long terme et des stratégies élaborées afin d'atteindre ces objectifs, de même que des déclarations relatives à nos opinions, projets, objectifs, attentes, prévisions, estimations et intentions. Les mots « peuvent », « pourraient », « devraient », « soupçonner », « perspectives », « croire », « projeter », « prévoir », « estimer », « s'attendre », « se proposer » et l'emploi du conditionnel ainsi que les mots et expressions semblables visent à dénoter des déclarations prospectives.

De par leur nature même, les déclarations prospectives comportent des incertitudes et des risques intrinsèques, généraux et bien précis, et il est possible que les prédictions, prévisions, projections et autres déclarations prospectives ne se matérialisent pas. Nous déconseillons aux lecteurs de se fier indûment à ces déclarations étant donné que les résultats réels pourraient différer sensiblement des opinions, plans, objectifs, attentes, prévisions, estimations et intentions exprimés dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs importants. Ces facteurs comprennent notamment la solidité des économies canadienne et américaine et la solidité des économies des autres pays où nous exerçons nos activités; l'incidence des fluctuations des devises, notamment le dollar américain par rapport au dollar canadien; l'incidence des modifications de la politique monétaire, notamment les modifications des politiques relatives aux taux d'intérêt de la Banque du Canada et du Board of Governors of the Federal Reserve System des États-Unis; les effets de la concurrence dans les marchés où nous exerçons nos activités; l'incidence des modifications apportées aux lois et règlements qui régissent les services financiers (notamment les services bancaires, les assurances et les valeurs mobilières) et leur application; les jugements d'ordre judiciaire ou réglementaire et les procédures judiciaires; notre capacité d'obtenir des informations exactes et complètes de nos clients ou contreparties ou en leur nom; notre capacité de réaligner avec succès notre structure organisationnelle, réaffecter nos ressources et adapter nos processus; notre capacité de mener à bien des acquisitions stratégiques et d'intégrer les acquisitions avec succès; les modifications apportées aux conventions et méthodes comptables que nous utilisons aux fins de la présentation de notre situation financière, dont les incertitudes liées aux principales hypothèses et estimations comptables; les risques opérationnels et ceux liés à l'infrastructure; ainsi que d'autres facteurs susceptibles d'influer sur les résultats futurs, notamment les modifications apportées aux politiques commerciales; la mise au point et le lancement, au moment opportun, de nouveaux produits et services; les modifications apportées à la législation fiscale; les changements technologiques; les changements imprévus dans les dépenses et les habitudes d'épargne des consommateurs; l'incidence possible, sur nos activités, de conflits internationaux et d'autres faits nouveaux, y compris ceux liés à la guerre contre le terrorisme et la mesure dans laquelle nous prévoyons les risques inhérents aux facteurs qui précèdent et réussissons à les gérer.

Documents intégrés par renvoi

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues au Canada (« Commissions »). Les Commissions nous permettent d'« intégrer par renvoi » l'information que nous déposons auprès d'elles, c'est-à-dire que nous pouvons vous communiquer de l'information importante en vous renvoyant à ces documents. L'information qui est intégrée par renvoi représente une partie importante du présent prospectus. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent

prospectus sur demande adressée au premier vice-président, Relations avec les investisseurs, Banque Royale du Canada, 123 Front Street West, 6^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2M2, téléphone (416) 955-7803 ou télécopieur (416) 955-7800. Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès de la première vice-présidente, Relations avec les investisseurs de l'émetteur à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Nous intégrons par renvoi les documents énumérés ci-dessous, lesquels ont été déposés auprès du surintendant des institutions financières (Canada) (« **surintendant** ») et des Commissions :

- a) notre notice annuelle datée du 20 décembre 2004;
- b) nos états financiers consolidés annuels vérifiés en date du 31 octobre 2004 et du 31 octobre 2003 et pour chacun des exercices compris dans la période de deux exercices terminée le 31 octobre 2004, dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant (excluant, pour plus de certitude, nos états financiers consolidés annuels vérifiés pour l'exercice terminé le 31 octobre 2002 et le rapport des vérificateurs s'y rapportant dans la mesure où il se rapporte à ces états financiers) et le rapport de gestion, tels qu'ils sont contenus dans notre rapport annuel pour l'exercice terminé le 31 octobre 2004;
- c) notre circulaire de la direction datée du 31 décembre 2004 portant sur notre assemblée annuelle des actionnaires tenue le 25 février 2005, sauf les parties qui, conformément au Règlement intitulé Norme canadienne 44-101 des autorités canadiennes en valeurs mobilières, n'ont pas à être intégrées par renvoi; et
- d) nos états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés comparatifs en date du 31 juillet 2005 et pour le trimestre et la période de neuf mois terminés à cette date, ainsi que le rapport de gestion qui est contenu dans notre Rapport aux actionnaires pour le troisième trimestre de 2005.

Tout document de la nature de ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe précédent et toute déclaration de changement important que nous déposons auprès des Commissions après la date du présent prospectus mais avant la fin du placement ou son retrait sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus ou qui est contenue dans le présent prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute information ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus.

Lorsque nous déposerons une nouvelle notice annuelle, de nouveaux états financiers consolidés annuels et un nouveau rapport de gestion accompagnant ces états financiers auprès de l'autorité en valeurs mobilières applicable et que ces documents seront acceptés par cette dernière, s'il y a lieu, notre notice annuelle antérieure, nos états financiers consolidés annuels antérieurs et notre rapport de gestion accompagnant ces états financiers antérieurs, tous les états financiers consolidés trimestriels et tout rapport de gestion les accompagnant, les déclarations de changement important et les circulaires de la direction déposés avant le début de notre exercice visé par la nouvelle notice annuelle seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des offres et des ventes futures de titres faites en vertu du présent prospectus.

Nous transmettrons un supplément de prospectus renfermant les modalités variables particulières de tous Titres offerts aux souscripteurs des Titres avec le présent prospectus et ce supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à compter de la date du supplément de prospectus et seulement aux fins du placement des Titres visés par ce supplément de prospectus.

Nous déposerons des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour tous les trimestres auprès des Commissions, soit sous forme de suppléments de prospectus, soit sous forme d'annexes à nos états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés, et ces mises à jour seront réputées intégrées par renvoi dans le présent prospectus.

Banque Royale du Canada

La Banque Royale du Canada est une banque figurant à l'annexe I de la Loi sur les banques, qui constitue ses statuts. Nos principaux bureaux de direction sont situés à la Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J5 et notre siège social est situé au 1, Place Ville Marie, Montréal (Québec) Canada H3C 3A9.

Filiales

La liste de nos principales filiales directes ou indirectes au 31 octobre 2004 est incluse dans notre notice annuelle datée du 20 décembre 2004.

Activité

Nous exerçons nos activités sous la marque principale RBC Groupe Financier. Nous occupons le premier rang des banques au Canada en matière d'actifs et sommes une des principales entreprises de services financiers diversifiés en Amérique du Nord. Nous offrons des services bancaires aux particuliers et aux entreprises, des services de gestion de patrimoine, des services d'assurance, des services à la grande entreprise et de banque d'investissement et des services de traitement des opérations à l'échelle mondiale. Nous employons plus de 60 000 personnes, qui servent plus de 12 millions de clients, particuliers, entreprises et organismes du secteur public, à partir de bureaux situés en Amérique du Nord et dans une trentaine de pays de par le monde.

Avec prise d'effet le 1er novembre 2004, nous avons réaligné notre structure organisationnelle, nos ressources et nos processus afin de mieux répondre aux besoins financiers de nos clients dans tous nos secteurs d'exploitation. Dans le cadre du réalignement, nos cinq secteurs d'exploitation (RBC Banque, RBC Assurances, RBC Investissements, RBC Marché des Capitaux et RBC Services Internationaux) ont été réalignés en trois secteurs structurés en fonction des besoins des clients et des zones géographiques : i) le secteur particuliers et entreprises - Canada (qui comprend nos services bancaires et services de placement au Canada et nos services d'assurance mondiaux); ii) le secteur particuliers et entreprises - États-Unis et international (qui comprend nos services bancaires et services de courtage aux particuliers aux États-Unis, les services bancaires dans les Antilles ainsi que les services de gestion privée à l'échelle internationale); et iii) le secteur marchés mondiaux des capitaux (qui offre une vaste gamme de services de banque d'affaires, de vente et négociation et de recherche ainsi que de produits et services connexes aux grandes entreprises, gouvernements et clients institutionnels en Amérique du Nord et des produits et services spécialisés à l'échelle mondiale). Toutes les autres activités au niveau des entreprises qui n'ont pas été réparties entre ces trois secteurs d'exploitation sont regroupées dans un quatrième secteur aux fins de la présentation de l'information, soit le secteur soutien aux grandes entreprises. Cette nouvelle structure de gestion sert dorénavant de base à la présentation de notre information sectorielle.

Capital-actions et titres secondaires

Notre capital autorisé se compose de ce qui suit : i) un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale ou au pair; ii) un nombre illimité d'Actions privilégiées de premier rang, sans valeur nominale ou au pair, qui peuvent être émises pour une contrepartie globale maximale de 10 milliards de dollars; et iii) un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang, sans valeur nominale ou au pair, qui peuvent être émises pour une contrepartie globale maximale de 5 milliards de dollars. Au 31 juillet 2005, il y avait 647 238 222 actions ordinaires et 44 000 000 d'Actions privilégiées de premier rang en circulation, et aucune action privilégiée de second rang n'était en circulation.

Sous réserve des exigences en matière de capital réglementaire qui s'appliquent à nous, il n'y a pas de limite fixée quant au montant de titres secondaires que nous pouvons émettre.

L'information présentée dans le tableau ci-dessous a été préparée conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (« PCGR du Canada ») et est tirée des états financiers intégrés par renvoi dans le présent prospectus, sauf les exceptions mentionnées dans la note 2 figurant au bas du tableau.

	<u>31 juillet 2005¹</u> (en millions de dollars)	<u>31 octobre 2004²</u> (en millions de dollars)
Débitures subordonnées	8 839	8 116
Titres de fiducie	1 392	2 300
Passifs liés aux actions privilégiées	300	300
Actions privilégiées	832	532
Actions ordinaires	7 126	6 988
Capital versé additionnel	254	169
Bénéfices non répartis	13 748	12 065
Actions rachetées	(215)	(294)
Écart de conversion	(1 503)	(1 556)

1. Les montants sont extraits des états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de la Banque intégrés par renvoi dans le présent prospectus.
2. Les montants sont extraits des états financiers consolidés vérifiés de la Banque intégrés par renvoi dans le présent prospectus, sauf les montants indiqués pour les postes suivants : titres de fiducie, passifs liés aux actions privilégiées et actions privilégiées. Ces montants ont été reclassés de manière à refléter l'adoption, le 1^{er} novembre 2004, des révisions du chapitre 3860 du *Manuel de l'ICCA*, intitulé *Instruments financiers – Informations à fournir et présentation* et sont extraits de l'information financière supplémentaire non vérifiée pour le troisième trimestre 2005.

Description des actions ordinaires de la Banque

Les détenteurs de nos actions ordinaires ont le droit d'être convoqués à toutes les assemblées de nos actionnaires ainsi que d'y assister et d'y voter à raison d'une voix par action, sauf les assemblées auxquelles seuls les détenteurs d'actions d'une catégorie particulière, autre que les actions ordinaires, ou d'une série particulière ont le droit de voter. Les détenteurs de nos actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes, s'il en est, déclarés par notre conseil d'administration, sous réserve de la priorité accordée à nos actions privilégiées. Une fois que le ou les montants auxquels les porteurs de nos actions privilégiées peuvent avoir droit leur auront été versés et après que toutes les dettes non remboursées auront été réglées, les détenteurs de nos actions ordinaires auront le droit de toucher le reliquat des biens de la Banque advenant sa liquidation ou sa dissolution.

Les membres de notre conseil d'administration peuvent déclarer, et nous pouvons verser, des dividendes en espèces ou en nature ou encore au moyen de l'émission de nos actions ordinaires ou d'options ou de droits permettant d'acquérir nos actions ordinaires. Par le passé, nous avons versé des dividendes sur nos actions ordinaires chaque année, sans exception, depuis 1870. La déclaration et le versement de dividendes futurs ainsi que le montant des dividendes seront laissés à la discrétion de notre conseil d'administration et dépendront de nos résultats d'exploitation, notre situation financière, nos besoins de liquidités et nos perspectives futures, de même que des restrictions réglementaires qui pourront être imposées sur le versement de dividendes de notre part, et d'autres facteurs jugés pertinents par nos administrateurs. Ces derniers ne peuvent déclarer, et nous ne pouvons verser, de dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire que nous contrevenons ou que le versement du dividende nous amènerait à contrevenir à un règlement pris en vertu de la Loi sur les banques et portant sur le maintien par les banques de fonds propres suffisants et de formes de liquidités appropriées, ou à toute directive que le surintendant nous aurait communiquée à cet égard. De plus, en vertu de la Loi sur les banques, nous ne sommes pas autorisés à déclarer et à verser un dividende au cours d'un exercice donné sans l'approbation du surintendant si, le jour où le dividende est déclaré, le montant total de tous les dividendes que nous avons versés au cours de cet exercice devait ainsi dépasser la somme de notre bénéfice net de l'exercice jusqu'à ce jour et de nos bénéfices nets non répartis des deux exercices précédents.

Nos actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto, de la Bourse de New York et de la Bourse suisse.

Description des Titres qui peuvent être placés en vertu du présent prospectus

Titres d'emprunt

Une description générale des Titres d'emprunt est présentée ci-dessous. Les modalités particulières de toute série de Titres d'emprunt offerts et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous pourront s'appliquer à ces Titres d'emprunt seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus. Étant donné que les modalités propres à une série de Titres d'emprunt peuvent différer de l'information générale donnée dans le présent prospectus, les épargnants devraient

dans tous les cas se fier à l'information présentée dans le supplément de prospectus lorsqu'elle diffère de celle présentée dans le présent prospectus.

Les Titres d'emprunt seront nos obligations directes non garanties constituant des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques et seront de rang égal et proportionnel à celui de tous nos autres titres secondaires émis et en circulation de temps à autre. Advenant notre insolvabilité ou notre liquidation, le paiement de nos titres secondaires, y compris les Titres d'emprunt, prendra rang après celui de tous les dépôts effectués auprès de nous et de tous nos autres titres de créance, à l'exception de ceux dont le paiement, selon leurs propres modalités, est de rang égal ou inférieur à celui de ces titres secondaires.

Les Titres d'emprunt ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada)*.

Nous pouvons émettre des Titres d'emprunt en vertu d'une ou plusieurs conventions de fiducie, intervenant dans chaque cas entre nous et un fiduciaire que nous désignons conformément aux lois applicables.

Chaque convention de fiducie pourra autoriser l'émission de Titres d'emprunt jusqu'à concurrence du capital global que nous pourrions autoriser de temps à autre. On se reportera au supplément de prospectus applicable qui accompagnera le présent prospectus au sujet des modalités et autres renseignements se rapportant au placement des Titres d'emprunt auquel ce supplément de prospectus se rapporte.

Nous pouvons décider d'émettre des Titres d'emprunt sous forme de titres entièrement nominatifs, de titres au porteur ou d'« inscriptions en compte seulement ». Voir la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » ci-dessous. Les Titres d'emprunt sous forme de titres nominatifs seront échangeables contre d'autres Titres d'emprunt de la même série et de même teneur, immatriculés au même nom et d'un même capital global en coupures autorisées et leur transfert pourra être inscrit à tout moment au bureau des services fiduciaires aux entreprises du fiduciaire responsable des Titres d'emprunt. Le détenteur n'aura aucuns frais à payer pour un échange ou un transfert de ce genre, exception faite des impôts ou autres charges pouvant être imposés par un gouvernement à cet égard.

Actions privilégiées de premier rang

Une description générale des Actions privilégiées de premier rang est présentée ci-dessous. Les modalités particulières de toute série d'Actions privilégiées de premier rang offertes et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous pourront s'appliquer à ces Actions privilégiées de premier rang seront décrites dans un supplément de prospectus. Étant donné que les modalités propres à une série d'Actions privilégiées de premier rang peuvent différer de l'information générale donnée dans le présent prospectus, les épargnants devraient dans tous les cas se fier à l'information présentée dans le supplément de prospectus lorsqu'elle diffère de celle présentée dans le présent prospectus.

Nous pouvons émettre des Actions privilégiées de premier rang à l'occasion en une ou plusieurs séries comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions que notre conseil d'administration peut déterminer par résolution.

Les Actions privilégiées de premier rang de chaque série sont de rang égal à celui des Actions privilégiées de premier rang de toutes les autres séries et elles ont priorité sur les actions privilégiées de second rang et les actions ordinaires ainsi que sur toutes les autres actions qui sont de rang inférieur à celui des Actions privilégiées de premier rang relativement au versement de dividendes et à la distribution des biens advenant notre liquidation ou notre dissolution.

Les détenteurs des Actions privilégiées de premier rang ne disposent d'aucun droit de vote, sauf dans les cas prévus ci-dessous ou par la loi.

Aux termes de nos règlements administratifs, nous ne pouvons, sans l'approbation préalable des détenteurs des Actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie (en plus des approbations pouvant être exigées par la Loi sur les banques ou toute autre exigence légale), i) créer ou émettre des actions ayant priorité sur les Actions privilégiées de premier rang ni ii) créer ou émettre une série additionnelle d'Actions privilégiées de premier rang ou des actions de rang égal à celui des Actions privilégiées de premier rang à moins qu'à la date de cette création ou de cette émission, tous les dividendes cumulatifs, jusqu'à la date de versement des dividendes inclusivement qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'Actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et que les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés, s'il en est, n'aient été versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'Actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif alors émises et en circulation. À l'heure actuelle, aucune action privilégiée de premier rang donnant droit à des dividendes cumulatifs n'est en circulation.

Aucune modification ne peut être apportée aux droits, privilèges, restrictions ou conditions dont sont assorties les Actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie sans l'approbation des détenteurs des Actions privilégiées de premier rang votant séparément en tant que porteurs d'une catégorie.

L'approbation de toutes les modifications à apporter aux dispositions s'attachant aux Actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie et toute autre approbation devant être donnée par les détenteurs des Actions privilégiées de premier rang peuvent être données par écrit par les détenteurs de la totalité, et pas moins que la totalité, des Actions privilégiées de premier rang en circulation ou encore par résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées à une assemblée des détenteurs d'Actions privilégiées de premier rang à laquelle est atteint le quorum requis des détenteurs d'Actions privilégiées de premier rang en circulation. Le quorum requis à toute assemblée des détenteurs d'Actions privilégiées de premier rang est atteint lorsque les détenteurs de 51 % des actions conférant le droit de voter à cette assemblée sont présents ou représentés; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'une assemblée qui a été ajournée faute de quorum.

Titres inscrits en compte seulement

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les Titres seront émis sous forme d'« inscription en compte seulement » et devront être achetés, transférés ou rachetés par l'intermédiaire d'institutions financières participant au service de dépôt de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS »). Nous appelons « **adhérents** » les institutions financières qui sont des adhérents au service de dépôt de la CDS. Les adhérents comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture d'un placement de Titres, un ou des certificats globaux représentant ces Titres seront livrés à la CDS ou à son prête-nom et immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom, selon le cas, qui détiendra ces Titres en qualité de dépositaire pour le compte des adhérents. Les adhérents détiendront quant à eux des intérêts de véritable propriétaire dans ces Titres pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients.

Sauf indication contraire ci-dessous, aucun acquéreur d'intérêts de véritable propriétaire dans des Titres n'aura droit à un certificat ou à quelque autre instrument de la part de la Banque, d'un fiduciaire quelconque ou du dépositaire attestant sa propriété, et aucun acquéreur de ce genre ne figurera dans les registres tenus par le dépositaire si ce n'est par le truchement du compte d'inscription d'un adhérent qui agit au nom de cet acquéreur. Chaque acquéreur de Titres recevra un avis d'exécution de l'achat de la part du courtier inscrit auprès duquel les Titres auront été achetées, conformément aux pratiques et procédés du courtier inscrit.

Tant que les Titres seront en circulation sous forme de certificat global, nous ne reconnaitrons que le dépositaire en tant que détenteur des Titres et c'est à lui que nous ferons tous les paiements sur les Titres, y compris la livraison de tout autre bien que des espèces. Le dépositaire transmettra les paiements qu'il recevra à ses adhérents, qui transmettront ceux-ci à leur tour à leurs clients qui en seront les propriétaires véritables. Nous croyons savoir que le dépositaire et ses adhérents agissent ainsi en vertu de conventions qui les lient entre eux ou qui les lient à leurs clients; aucune disposition des Titres ne les force à agir ainsi.

Par conséquent, les épargnants ne seront pas directement propriétaires de Titres. Ils détiendront plutôt des intérêts de véritable propriétaire dans un titre global, par l'intermédiaire d'une banque, d'un courtier ou d'une autre institution financière qui a adhéré au système d'inscription en compte du dépositaire ou qui détient un intérêt par l'intermédiaire d'un adhérent. Tant que les Titres seront en circulation sous forme de titre global, les épargnants seront des propriétaires indirects, et non inscrits, de Titres.

Ni nous ni les preneurs fermes, placeurs pour compte ou courtiers participant à un placement quelconque de Titres n'assumeront quelque responsabilité que ce soit à l'égard : a) de tout aspect des registres ayant trait à la propriété effective des Titres détenus par un dépositaire ou aux paiements ou livraisons s'y rapportant; b) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs aux Titres; ni c) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par le dépositaire ou à l'égard de ce dernier y compris ceux que renferme le présent prospectus, qui se rapportent aux règles régissant le dépositaire ou à toute mesure devant être prise par le dépositaire ou sur instruction des adhérents. Les règles régissant le dépositaire prévoient que ce dernier agit comme mandataire et dépositaire pour le compte des adhérents. En conséquence, les adhérents ne peuvent s'adresser qu'à lui, et les véritables propriétaires de Titres ne peuvent s'adresser qu'aux adhérents, en ce qui a trait aux paiements ou livraisons faits au dépositaire par ou pour le compte de la Banque à l'égard des Titres.

En qualité de détenteurs indirects de Titres, les épargnants doivent savoir que, sauf dans les circonstances décrites ci-dessous, ils : a) peuvent ne pas détenir des Titres immatriculés à leur nom; b) peuvent ne pas disposer de certificats matériels représentant leur propriété des Titres; c) peuvent être incapables de vendre les Titres à des institutions qui ont l'obligation

légale de détenir des certificats matériels attestant les titres qui leur appartiennent; et d) peuvent être incapables de grever les Titres d'une charge.

Des Titres sous forme de titres entièrement nominatifs et attestés par un certificat seront émis aux propriétaires véritables de Titres uniquement si : i) les lois applicables l'exigent; ii) le système d'inscription en compte du dépositaire cesse d'exister; iii) la Banque ou le dépositaire fait savoir que le dépositaire n'est plus disposé à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des Titres ou n'est plus en mesure de le faire et que nous sommes incapables de lui trouver un successeur compétent; ou iv) la Banque, à son gré, décide de mettre fin à ses arrangements actuels avec le dépositaire; ou v) un cas de défaut s'est produit relativement aux Titres sans qu'on y ait remédié et sans qu'il ait fait l'objet d'une renonciation.

Si les Titres sont émis sous forme de titres entièrement nominatifs attestés par un certificat dans les circonstances décrites ci-dessus, les dividendes et les intérêts, le cas échéant, seront versés par chèque tiré sur la Banque et transmis par courrier affranchi au détenteur inscrit ou par tout autre moyen qui pourra devenir courant pour l'exécution des paiements. Tout prix de rachat devant être payé à l'égard d'Actions privilégiées de premier rang sera versé sur remise de celles-ci à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de ces actions. Le capital des Titres d'emprunt et les intérêts exigibles à l'échéance ou au moment d'un remboursement anticipé, s'il y a lieu, seront versés sur remise des Titres d'emprunt à n'importe quelle succursale de la Banque au Canada ou du fiduciaire.

Transferts de Titres

Le transfert de la propriété de Titres ne sera effectué que dans les registres tenus par la CDS ou son prête-nom, selon le cas, relativement aux intérêts des adhérents et dans les registres tenus par les adhérents relativement aux intérêts d'autres personnes que les adhérents. Si vous détenez des Titres par l'intermédiaire d'un adhérent et que vous désiriez acheter ou vendre des Titres ou d'autres intérêts dans les Titres ou en transférer autrement la propriété, vous ne pouvez le faire que par l'intermédiaire d'adhérents.

Votre capacité de donner des Titres en gage ou de prendre d'autres mesures à l'égard de vos intérêts dans des Titres (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Restrictions aux termes de la Loi sur les banques

La Loi sur les banques contient des restrictions quant à l'émission, au transfert, à l'acquisition, à la propriété effective et à l'exercice des droits de vote relativement à toutes les actions d'une banque à charte. Ces restrictions sont résumées ci-dessous.

Aucune personne ne peut être un actionnaire important d'une banque si la banque a des capitaux propres de 5 milliards de dollars ou plus (ce qui inclut la Banque). Une personne est un actionnaire important d'une banque si i) le total des actions de toute catégorie d'actions comportant droit de vote appartenant à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne dépasse 20 % de cette catégorie d'actions comportant droit de vote; ou ii) l'ensemble des actions de toute catégorie d'actions sans droit de vote appartenant en propriété effective à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne dépasse 30 % de cette catégorie d'actions sans droit de vote. Aucune personne ne peut avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, y compris la Banque, sans l'approbation préalable du ministre des Finances (Canada). Aux fins de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque lorsque l'ensemble des actions de la catégorie appartenant en propriété effective à cette personne, aux entités contrôlées par cette personne et à toute personne qui a des liens ou qui agit conjointement ou de concert avec cette personne dépasse 10 % de toutes les actions en circulation de cette catégorie d'actions de cette banque. Si, par suite de la conversion de Titres en actions de la Banque ou de l'échange de Titres contre des actions de la Banque, vous deviez devenir un actionnaire détenant un intérêt substantiel, le nombre d'actions en sus du nombre d'actions que vous avez le droit de détenir serait vendu pour votre compte et le produit de la vente vous serait livré après déduction des frais de vente et des retenues d'impôt à la source applicables.

La Loi sur les banques interdit également l'inscription d'un transfert ou d'une émission d'actions de la banque à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou à l'un de ses mandataires ou organismes, au gouvernement d'un pays étranger ou aux subdivisions politiques ou à leurs mandataires ou organismes. Si vous êtes une de ces personnes inadmissibles, les actions émissibles à votre endroit au moment de la conversion ou de l'échange de Titres, le cas échéant, en vue de l'obtention d'actions de la Banque seront vendues pour votre compte et le produit de la vente vous sera livré après déduction des frais de vente et des retenues d'impôt à la source applicables.

Aux termes de la Loi sur les banques, nous ne pouvons racheter ni acheter aucune de nos actions, à moins d'avoir obtenu l'approbation du surintendant. En outre, la Loi sur les banques nous interdit d'acheter ou de racheter des actions ou de verser des dividendes s'il y a des motifs raisonnables de croire que nous contrevenons, ou que le paiement ferait en sorte que nous contrevenions, à l'exigence que nous impose la Loi sur les banques de maintenir, relativement à notre exploitation, des fonds propres suffisants ainsi que des formes de liquidités appropriées et de nous conformer aux règlements ou directives du surintendant à cet égard, s'il en est. De plus, en vertu de la Loi sur les banques, nous ne sommes pas autorisés à déclarer et à verser un dividende au cours d'un exercice sans l'approbation du surintendant si, le jour où le dividende est déclaré, le montant total de tous les dividendes que nous avons versés au cours de cet exercice devait dépasser la somme de notre bénéfice net de l'exercice jusqu'à ce jour et de nos bénéfices nets non répartis pour les deux exercices précédents.

Couverture par le bénéfice

Les ratios de couverture par le bénéfice consolidé présentés ci-dessous sont calculés pour les périodes de 12 mois terminées le 31 juillet 2005 et le 31 octobre 2004 et ne reflètent l'émission d'aucun Titre en vertu du présent prospectus :

	<u>31 juillet 2005</u>	<u>31 octobre 2004</u>
Couverture des titres secondaires par le bénéfice.....	11,8 fois	10,4 fois
Couverture des dividendes sur les Actions privilégiées de premier rang..	88,9 fois	90,4 fois
Couverture des intérêts et des dividendes majorés sur les titres secondaires et les Actions privilégiées de premier rang	10,5 fois	9,4 fois

Les intérêts que nous devons payer pour les périodes de douze mois terminées le 31 juillet 2005 et le 31 octobre 2004 s'élevaient respectivement à 444 M\$ et à 429 M\$. Les dividendes que nous devons payer sur nos Actions privilégiées de premier rang en circulation, ramenés à un équivalent avant impôts à l'aide d'un taux d'imposition effectif de 35 %, s'élevaient à 58 M\$ pour la période de douze mois terminée le 31 juillet 2005 et à 48 M\$ pour la période de douze mois terminée le 31 octobre 2004. Notre bénéfice avant intérêts et impôts pour la période de 12 mois terminée le 31 juillet 2005 s'élevait à 5 248 M\$, soit 10,5 fois le total des intérêts et des dividendes que nous devons payer pour cette période. Notre bénéfice avant intérêts et impôts pour la période de 12 mois terminée le 31 octobre 2004 s'élevait à 4 464 M\$, soit 9,4 fois le total des dividendes et des intérêts que nous devons verser pour cette période.

Pour calculer la couverture des dividendes et des intérêts, les sommes en devises étrangères ont été converties en dollars canadiens à l'aide des taux de change en vigueur le 31 juillet 2005, soit 1,226 \$ CA par dollar américain dans le cas des dollars américains.

Nous déposerons des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour trimestriellement auprès des Commissions, soit comme suppléments de prospectus, soit à titre d'annexes de nos états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés et annuels vérifiés.

Mode de placement

Nous pouvons vendre des Titres i) par l'intermédiaire de preneurs fermes, ii) directement à un ou plusieurs souscripteurs aux termes de dispenses applicables prévues par la loi ou iii) par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les Titres peuvent être vendus à des prix déterminés ou non déterminés, par exemple des prix à déterminer en fonction du cours des Titres sur un marché donné, au cours du marché au moment de la vente ou à des prix négociés avec les souscripteurs; ces prix peuvent varier selon les souscripteurs et pendant la durée du placement des Titres. Le supplément de prospectus se rapportant à des Titres énoncera les modalités du placement de ces Titres, y compris le type de titres offerts, le nom des preneurs fermes ou placeurs pour compte, s'il en est, le prix d'achat de ces Titres, le produit que nous tirerons de cette vente, la rémunération des preneurs fermes ou placeurs pour compte, le prix d'offre et les décotes ou concessions accordées, réattribuées ou versées aux preneurs fermes ou placeurs pour compte. Seuls les preneurs fermes ou placeurs pour compte ainsi nommés dans un supplément de prospectus sont réputés être des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, selon le cas, relativement aux Titres placés.

Si des preneurs fermes prennent part à la vente, ils acquerront les Titres pour leur propre compte et pourront les revendre de temps à autre dans le cadre d'une ou plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre déterminé ou à des prix variables déterminés au moment de la vente, au cours du marché au moment de la vente ou à des prix reliés à ce cours du marché. L'obligation qui incombera aux preneurs fermes d'acheter ces Titres sera assujettie à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter tous les Titres placés au moyen du supplément de prospectus s'ils en achètent. Le prix d'offre et les décotes ou concessions accordées ou réattribuées ou versées aux preneurs fermes peuvent être modifiés de temps à autre.

Nous pouvons également vendre des Titres directement à des prix et suivant des modalités dont nous conviendrons avec le souscripteur ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte que nous désignerons de temps à autre. Tout placeur pour compte participant au placement et à la vente de Titres à l'égard desquels le présent prospectus est transmis sera nommé, et les commissions que nous devons lui payer, s'il en est, seront énoncées, dans le supplément de prospectus applicable. Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, tout courtier ou placeur pour compte agit pour notre compte pendant la durée de son mandat.

Nous pouvons accepter de verser une commission aux preneurs fermes pour divers services reliés à l'émission et à la vente de Titres placés au moyen des présentes. Toute commission de ce genre sera prélevée sur nos fonds généraux. Les preneurs fermes et placeurs pour compte qui prendront part au placement de Titres pourront avoir droit, en vertu de conventions qu'ils passeront avec nous, à une indemnisation de notre part contre certaines obligations, dont les obligations découlant de la législation en valeurs mobilières, ou à une contribution relative aux paiements qu'ils pourront être tenus de faire à l'égard de ces obligations.

Dans le cadre de tout placement des Titres (sauf indication contraire dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes, courtier ou placeurs pour compte peuvent attribuer des Titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des Titres offerts à un niveau supérieur à celui qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, les Titres ne seront pas inscrits en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée.

Facteurs de risque

Un placement dans les Titres est assujéti à certains risques.

Notre solvabilité générale influera sur la valeur des Titres. Le texte intitulé « Rapport de gestion » qui figure dans notre rapport annuel pour l'exercice terminé le 31 octobre 2004 est intégré par renvoi. Ce rapport analyse, notamment, les tendances et événements importants qui sont connus ainsi que les risques ou incertitudes qui sont raisonnablement susceptibles d'exercer un effet important sur notre activité, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Les Titres seront des obligations directes non garanties de la Banque d'un rang égal à celui de nos autres titres secondaires advenant notre insolvabilité ou notre liquidation. Si nous devenons insolubles ou sommes liquidés pendant que des Titres d'emprunt demeurent en circulation, nos actifs doivent être affectés au remboursement des dépôts et des dettes prioritaires et d'un rang supérieur avant que des paiements ne puissent être faits sur les Titres d'emprunt et les autres titres secondaires. Sauf dans la mesure où les exigences en matière de capital réglementaire touchent nos décisions quant à l'émission de titres secondaires ou de titres d'emprunt de rang supérieur, il n'y a pas de limite imposée à notre capacité de contracter des emprunts au moyen de titres secondaires ou de titres d'emprunt de rang supérieur additionnels.

Les changements réels ou prévus touchant les notes de crédit accordées aux Titres peuvent influencer sur le cours ou la valeur du marché des Titres. En outre, les changements réels ou prévus touchant les notes de crédit peuvent influencer sur le coût auquel nous pouvons négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur nos liquidités, notre activité, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Voir les rubriques « Capital-actions et titres secondaires » et « Couverture par le bénéfice » pour évaluer le risque que nous soyons incapables de payer les dividendes et le prix de rachat, le cas échéant, à l'égard des Actions privilégiées de premier rang au moment de leur exigibilité ou les intérêts et le capital se rapportant aux Titres d'emprunt à l'échéance.

Les Actions privilégiées de premier rang qui pourront être émises en vertu des présentes seront des éléments des fonds propres de la Banque qui auront égalité de rang avec nos autres Actions privilégiées de premier rang advenant notre insolvabilité ou notre liquidation. Si nous devenons insolubles ou sommes liquidés, notre actif doit être utilisé pour payer les dépôts et nos autres dettes, dont les titres secondaires, avant que des paiements ne puissent être effectués à l'égard des Actions privilégiées de premier rang et des autres actions privilégiées.

Les taux d'intérêt en vigueur influenceront sur la valeur du marché des Titres d'emprunt qui comportent un taux d'intérêt fixe. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur du marché des Titres d'emprunt qui comportent un taux d'intérêt fixe diminuera à mesure que les taux d'intérêt applicables aux titres d'emprunt comparables augmenteront et augmentera à mesure que les taux d'intérêt applicables aux titres d'emprunt comparables baisseront.

Les rendements de titres similaires influenceront le cours des Actions privilégiées de premier rang. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des Actions privilégiées de premier rang diminuera à mesure que les rendements de titres similaires augmenteront et il augmentera à mesure que les rendements de titres similaires diminueront.

Emploi du produit

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net tiré de la vente de Titres sera ajouté à nos fonds généraux et sera affecté aux besoins bancaires généraux.

Questions d'ordre juridique

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique se rapportant aux Titres feront l'objet d'avis de la part d'Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte.

Au 31 août 2005, les associés et les avocats et agents salariés d'Ogilvy Renault S.E.N.C.R.L., s.r.l. étaient véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Banque ou de toute société ayant des liens avec la Banque ou appartenant au même groupe qu'elle.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus, du supplément de prospectus qui se rapporte aux titres acquis par l'acquéreur et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus, un supplément de prospectus qui se rapporte aux titres acquis par l'acquéreur ou des modifications contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission de ces documents. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Attestation de la Banque

Le 1^{er} septembre 2005

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi constitueront, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiendront aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) GORDON M. NIXON
Président et chef
de la direction

(signé) JANICE FUKAKUSA
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) ROBERT B. PETERSON
Administrateur

(signé) DAVID P. O'BRIEN
Administrateur

Annexe

Consentement des vérificateurs

La présente a trait au prospectus simplifié préalable de base daté du 1^{er} septembre 2005 relatif au placement de titres de créance (titres secondaires) et d'actions privilégiées de premier rang d'un montant pouvant atteindre 5 000 000 000 \$ de la Banque Royale du Canada (la « Banque ») (le « prospectus »). Nous avons lu le prospectus et nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus notre rapport aux actionnaires de la Banque portant sur les bilans consolidés de la Banque aux 31 octobre 2004 et 2003 et sur les états consolidés des résultats, de la variation des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 octobre 2004 dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada. Notre rapport est daté du 20 décembre 2004.

(signé) « *Deloitte & Touche s.r.l.* »
Comptables agréés
Toronto, Canada
Le 1^{er} septembre 2005